TRIBUNAL [illegible] DU HAVRE

8/10199

N° de Gestion : 70B14 * 80

A 1691

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 1er Septembre 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix-Neuf,

Le Premier septembre à dix-huit heures,

Au siège social: D 940, 76930 Octeville sur Mer,les Actionnaires de la Société Anonyme " **DIDACTIC** " au capital de 1.500.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration au moyen de lettres individuelles adressées à chacun d'entre eux.

Monsieur André ROULLIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Olivia AUBOURG et Monsieur Julien ROULLIER, les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants, sont nommés scrutateurs.

Madame Olivia AUBOURG remplit les fonctions de Secrétaire.

Monsieur le Président constate, au vu de la feuille de présence signée par les actionnaires au moment de leur entrée en séance, que 7 d'entre eux sont présents, ou représentés, possédant ensemble actions sur les 3.480 qui composent le capital social. 3477

L'Assemblée est déclarée régulièrement convoquée et constituée. Elle est en état de délibérer valablement.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants:

- un exemplaire des statuts de la société,
- le registre des délibérations des Assemblées Générales,
- la feuille de présence, certifiée par les membres du bureau,
- une copie des lettres individuelles de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées au vote des Actionnaires.

AVOCAT

AK J.R OA

.../...

Monsieur le Président déclare que tous les documents et pièces qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée le reconnaît et lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour:

- ***Augmentation de capital de 3.176.973,41 francs par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes,***
- ***Conversion globale du capital à l'euro,***
- ***Suppression de la valeur nominale des actions dans les satuts,***
- ***Modification consécutive de l'article 2.5.0 des statuts,***
- ***Pouvoirs.***

Monsieur le Président demande au Secrétaire de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Après un échange de vues entre Actionnaires, et après que Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration, ait fourni toutes explications sur les questions posées, il est procédé au vote des résolutions suivantes:

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration décide que le capital social s'élevant actuellement à 1.500.000 francs, divisé en 3.480 actions de 431,03 francs chacune est porté à 4.676.973,41 francs, par incorporation d'une somme prélevée sur le compte "réserve spéciale à capitaliser" à concurrence de 600.000,00 francs, et sur le compte "report à nouveau" à concurrence de 2.576.973,41.

Ces sommes prélevées sur les réserves seront réparties entre toutes les actions existantes. Le montant dont chaque action se trouvera ainsi augmentée et libérée portera jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

AA J.R OA

.../...

Deuxième Résolution

L'assemblée Générale décide la conversion globale du capital social de 4.676.973,41 francs à 713.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de doter la réserve légale d'une somme de 48.433 euros (317.700 francs) prélevée sur le "Report à nouveau", afin de la porter au dixième du capital social soit la somme de 71.300 euros

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, prenant acte des dispositions de l'article 17 de la Loi 98-546 du 2 juillet 1998 modifiant l'article 268 de la Loi de 1966, décide de supprimer la mention désormais facultative dans les statuts de la valeur nominale des actions.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Comme conséquence de l'augmentation de capital, et de sa conversion en euro, l'assemblée générale décide de compléter la rédaction de l'article 2.5.0 des statuts qui devient la suivante :

2.5.0. - Capital social : montant libération et division en actions

1) Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants:

. Par Monsieur André ROULLIER un fonds de commerce de vente de fabrication de matériel de laboratoire exploité au Havre 36, rue Saint-Jacques pour un montant de sept mille trois cent francs : 7.300 .-Frs

==========

Total : 7.300.- Frs

.../...

AR OA J.R

.../...

Report : 7.300.- Frs

Des apports en numéraire pour un montant de douze mille sept cent francs : 12.700,- Frs

2) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Avril 1972, le capital a été augmenté d'une somme de quatre vingt mille francs : 80.000,- Frs

3) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 1975, la capital a été augmenté d'une somme de trente mille francs: 30.000,- Frs

4) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 1975 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de cent soixante et onze mille six cent francs : 171.600,- Frs

5) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Avril 1979, le capital a été réduit d'une somme de deux mille trois cent vingt francs : - 2.320,- Frs

6) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Décembre 1979, le capital a été augmenté d'une somme de cent quarante neuf mille six cent quarante francs : 149.640,- Frs
(prélevée sur les réserves et création de 1.161 actions nouvelles de numéraire)

7) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Mai 1991, le capital a été augmenté :
- d'une somme représentant la prime d'émission de quatre vingt deux mille trois cent soixante francs : 82.360,- Frs
- et d'une somme provenant du "report à nouveau" de neuf cent soixante huit mille sept cent vingt francs : 968.720,- Frs

8) Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 1999, le capital a été augmenté:
- d'une somme provenant de la "réserve spéciale à capitaliser" de six cent mille francs : 600.000,- Frs
- d'une somme provenant du "report à nouveau" de deux millions cinq cent soixante seize mille neuf cent soixante treize francs quarante et un centimes : 2.576.973,41 Frs

==========

TOTAL DES APPORTS : 4.676.973,41 Frs

Soit : 713.000 euros

.../...

AR OA J.R

DIDACTIC

Société Anonyme
au capital de 713.000 euros
Siège Social : C.D. 940
76930 Octeville sur Mer

R.C.S. Le Havre : B 370 500 142

STATUTS

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1.1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date au Havre du 30 Novembre 1969, enregistré au Havre, le 9 Décembre 1969 Bordereau 225 Folio 10.

L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre, le 15 Décembre 1969.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Décembre 1979, la Société a été transformée en Société Anonyme.

1.2. - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

La publicité de la constitution a été effectuée dans le journal d'annonces légales: " Les Affiches de Normandie " des 26 et 30 Décembre 1969.

VATINEL
73, rue Jules-Lecesne
76600 LE HAVRE
AVOCAT

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est:

" **DIDACTIC** "

2.1. - FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La Société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

2.2. SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la Société est fixé :

C.D. 940 à Octeville sur Mer (76930) du ressort du Tribunal de Commerce du HAVRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance, selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépots situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3. - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

La fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature.

L'établissement pharmaceutique agrée.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

2.4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseild'administration, ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5. - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION - ACTIONS - APPORTS

2.5.0. - Capital social : montant libération et division en actions

1) Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants:

. Par Monsieur André ROULLIER un fonds de commerce de vente de fabrication de matériel de laboratoire exploité au Havre 36, rue Saint-Jacques pour un montant de sept mille trois cent francs : 7.300 .-Frs

. Des apports en numéraire pour un montant de douze mille sept cent francs : 12.700,- Frs

2) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Avril 1972, le capital a été augmenté d'une somme de quatre vingt mille francs : 80.000,- Frs

3) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 1975, la capital a été augmenté d'une somme de trente mille francs: 30.000,- Frs

==========

total : 130.000,- Frs

Report : 130.000,- Frs

4) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 1975 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de cent soixante et onze mille six cent francs : 171.600,- Frs

5) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Avril 1979, le capital a été réduit d'une somme de deux mille trois cent vingt francs : - 2.320,- Frs

6) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Décembre 1979, le capital a été augmenté d'une somme de cent quarante neuf mille six cent quarante francs : 149.640,- Frs
(prélevée sur les réserves et création de 1.161 actions nouvelles de numéraire)

7) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Mai 1991, le capital a été augmenté :
- d'une somme représentant la prime d'émission de quatre vingt deux mille trois cent soixante francs : 82.360,- Frs
- et d'une somme provenant du "report à nouveau" de neuf cent soixante huit mille sept cent vingt francs : 968.720,- Frs

8) Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 1999, le capital a été augmenté:
- d'une somme provenant de la "réserve spéciale à capitaliser" de six cent mille francs : 600.000, Frs
- d'une somme provenant du "report à nouveau" de deux millions cinq cent soixante seize mille neuf cent soixante treize francs quarante et un centimes : 2.576.973,41 Frs

==========

TOTAL DES APPORTS : 4.676.973,41 Frs

Soit : 713.000 euros

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE EUROS (713.000 euros). Il est divisé en TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT actions (3.480) entièrement souscrites et intégralement libérées".

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.O. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

3.O.O. - Composition du Conseil d'Administration.

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'age de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Cette disposition s'applique aux administrateurs personnes physiques, ainsi qu'aux représentants des personnes morales administrateurs.

Lorsque le quota légal fixé ci-dessus ou lorsque l'âge des administrateurs est dépassé, l'administrateur le plus âgé, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. - Propriété d'action et autres conditions de nomination.

Détention d'actions - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action émises par la société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Si en cours de mandat, l'un d'eux cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis, il dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation. Si cette régularisation n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, il est réputé démissionnaire d'office.

Sous cette réserve, le régime juridique de ces actions est identique à celui des actions détenues par les autres actionnaires.

Limitations au cumul des mandats - Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au conseil d'administration.

Accès au conseil d'administration des salariés de la société - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur par les actionnaires

que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas alors le bénéfice de ce contrat. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat detravail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou de la loi de 1966, le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'articles 93-1 ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail à l'alinéa précédent.

3.0.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du Conseil par roulement annuel ou bisannuel, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'Assemblée générale renouvelle le Conseil en entier. A partir de cette date, le conseil est renouvelé annuellement ou tous les deux ans, selon le nombre d'Administrateurs en fonction, de façon à assurer un renouvellement aussi régulier que possible, l'ordre de sortie étant fixé par tirage au sort pour les premières applications. Le roulement, une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée du mandat de chaque administrateur étant alors celle précisée à l'alinéa qui précède.

Tout administrateur est rééligible.

3.0.3. - Organisation du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui doit être, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique. La durée des fonctions du président fixée par le conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis sa nomination de président jusqu'à l'issue de l'assemblé générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra 90 ans.

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le président et le ou les vice-président sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires.

Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées en 3.0.6.
Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.
Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis, à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4. - Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simple lettres, lettres recommandées, par télégrammes, par télécopie ou par télex, selon l'opportunité et dans un délai suffisant pour permettre aux administrateurs d'assister à la séance.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.
La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre collègue.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

3.0.5 - Constatations des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux descriptions réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6. - Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres.

Pouvoirs et attributions du Conseil. - Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et les règlements.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Président. - Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et les règlements.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

Directeurs Généraux. - Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général, personne physique, âgé de moins de 90 ans, choisi ou non parmi les administrateurs.

Le directeur général ou les directeurs généraux peuvent être choisis en dehors des actionnaires, sous les réserves ci-après exposées.

Si le capital de la société est au moins égal à 500.000 Francs, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer deux directeurs généraux.

Si le capital de la société est au moins égal à 10 millions de francs, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer cinq directeurs généraux, à condition que trois d'entre eux au moins soient

administrateurs de la société. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

Délégations de pouvoirs. - Le président du Conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. - Rémunération.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs . L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. - CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS GENERAUX.

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs, ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions nomales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

3.2.0. - Nombre et choix.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales dans le cadre des dispositions légales.

3.2.1. - Modes de nomination et durée des fonctions.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec, ou sans appel public à l'épargne.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jours.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

En cas de faute ou d'empèchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, par décision de justice, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins un dixième du capital social, de l'assemblée générale. Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1.

3.2.2. - Mission des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent dans les cas prévus par la loi convoquer l'assemblée générale.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

3.2.2. - Rémunération des commissaires aux comptes.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités reglementaires en vigueur.

3.3. - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE.

Le conseil d'administration doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340.1 et 340.2 puis, lui-même et son président se conformer, s'il y a lieu aux prescriptions des articles 230.1, 230.2 et 230.3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le comité d'entreprise, ou à son défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L 422-4 et 432-5 du Code du Travail.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

4.0. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour autoriser ou décider, sur le rapport du Conseil d'Administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserves des exceptions prévues par la loi, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le déla de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Il peut être procédé à une augmentation de capital par apport en nature alors même que le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

4.1. - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les sociétés qui convertissent en unité euro leur capital social ou les actions qui le composent en arrondissant ces montants au centième d'euro ou à l'euro près, procèdent aux réductions de capital éventuellement nécessairessur décision de l'assemblée générale compétente pour modifier les statuts.

Cette assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à cette réduction de capital dans un délai de vingt-six mois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée statue sur rapport du commissaire aux comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction de captital proposée.

4.2. - AMORTISSEMENTS.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et de substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

L'amortissement du capital apporte ensuite les modifications nécessaires aux statuts. Les sommes versées aux actionnaires en amortissement régulier des actions leur sont acquises définitivement.

L`amortissement des actions n`entraine pas de réduction du capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende s'il en a été stipulé un , et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie.

- Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.
- L`amortissement du capital est interdit si la société a émis des obligations avec bons de souscription d'actions (et/ou) des obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, et ce le cas échéant, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnu aux obligataires. Il en est de même, plus généralement, en cas d'existence de valeurs mobilières composées.
- En cas d'existence d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, il ne peut être procédé à l'amortissement du capital social avant l'achat et l`annulation de l'intégralité desdites actions.

- Les actions de jouissance peuvent être reconverties éventuellement en actions de capital par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5. - TITRES DE LA SOCIETE.

5.0. - ACTIONS.

5.0.0. - Formes des actions.

Les actions sont nominatives.

5.0.1. - Libération des actions.

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur à la moitié au moins de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. - Titres d'actions: constatation des droits et mutation de propriété.

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le rachat ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice écoulé et des exercices antérieurs a été intégralement versé. Le rachat doit porter sur la totalité des actions à dividende prioritaire.

5.1. - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêt - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points. Un compte courant ne peut jamais être débiteur à mois que la société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions des articles 106 ou 148 de la loi du 24 Juillet 1966.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

6.0. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS.

0.- Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs ou aux actions dont les membres du Conseil de Surveillance doivent être propriétaires, selon le cas, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectués librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

1. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forçée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - L'agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration, qui statue à la majorité des deux tiers.

3. - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société. L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, peut faire procéder, à l'expertise prévue àl'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0. sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 3, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession non agrée et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4. - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitevement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5. - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

6. - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute autre action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellemnt stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. - AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires:
- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires,

- droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser le commissaire aux comptes.
- Une association de petits porteurs d'actions peut également être constituée, dans les conditions fixées à l'article 172-1 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3. - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

a) l'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
b) Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
c) Rompus. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.
d) Indivisibilité des actions. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Indivision. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit d'actions. - Le droit de vote attaché à l'action et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.
En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.
Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage. - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui mises en gage.

7. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES.

7.0. - QUALIFICATION DES ASSEMBLEES.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

7.0.0. - Assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

Attibutions et pouvoirs. - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

7.0.1. - Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.

Attributions et pouvoirs. - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut,

toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.0.2. - Assemblées spéciales d'actionnaires.

Les assemblées spéciales sont seules habilitées à assurer la protection des droits particuliers applicables, le cas échéant, à certains actionnaires titulaires d'actions de catégories déterminées.

L'assemblée spéciale des actionnaires d'une catégorie d'actions déterminée est compétente et doit être obligatoirement consultée pour approuver et rendre définitive toute décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifes à cette catégorie d'actions. Les assemblées spéciales doivent être réunies après les assemblées générales modifiant les droits de catégorie d'actions.

7.0.3. - Réunion des Assemblées.

Convocation. - Les assemblées sont convoquées, soit par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées:
- par le commissaire aux comptes,
- par le liquidateur en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en de Justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un actionnaire représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Soit, d'une association de petits porteurs, répondant aux conditions fixées par l'article 172-1 de la loi de 1966.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. En outre, si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, cet avis est également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B.

L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une

convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolution.

L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Le commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées d'actionnaires.

Ordre du jour. - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions réglementaires, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Cette demande peut également être formulée par une association de petits porteurs d'actions, répondant aux conditions fixées par l'article 172-1 de la loi de 1966.

7.1. - ACCES AUX ASSEMBLEES.

Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire; tout actionnaire titulaire d'une ou plusieurs actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, tout titulaire d'une ou plusieurs actions d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'actionnaire peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la

demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée et dans les délais fixés par décret (soit trois jours avant la date de la réunion); les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article 157-2 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

7.2. - DROIT DE VOTE.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins

7.3. - FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU DE L'ASSEMBLEE.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence est, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle contient:

- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.
- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaires ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence, par le vice-président dudit conseil présent à la séance ou à défaut par l'administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

7.4. - QUORUM ET MAJORITE.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires possèdent au moins, le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, dans les conditions réglementaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent:

- l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire;
- l'assemblée générale doit statuer à l'unanimité:

En cas d'augmentation des engagements des actionnaires, sous réserve des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectuées;

En cas de transfert du siège social dans un pays n'ayant pas signé avec la France de convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en maintenant à la société sa personnalité juridique.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont pour ces motifs, privées de droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire.

Dans l'assemblée appelée à décider la transformation de la société anonyme en société commerciale de toute autre forme, elle délibère aux conditions de

quorum prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffère selon la formule nouvelle adoptée.

Assemblées spéciales: sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.

7.5. - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté, paraphé et tenu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée font foi s'ils sont signés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit après dissolution de la société, par un liquidateur.

7.6. - PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

En cas de refus d'approbation, par une assemblée spéciale, d'une modification des droits d'une catégorie particulière d'actionnaires, la société ne peut procéder aux changements projetés.

8. DIVIDENDES - RESERVES.

Après l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Premier dividende non cumulatif - Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé un premier dividende non cumulatif égal à % du capital libéré et non amorti que représente l'action.

Super dividende - Le surplus est affecté en tout ou partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales, spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de super dividende.

Dividende majoré - une majoration de dividende dans la limite de 10% peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5% du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Paiement du dividende - Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires. En cas d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement, sauf les cas visés à l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'état, à qui la société doit les verser.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des accomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 Juillet 1966.

lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en

numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 Juillet 1966.

9. - LIQUIDATION. DIVERS.

9.0. - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, elle est dissoute sans liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, celle-ci est publiée conformément à la loi.

9.1. - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires entre eux, soit encore entre les administrateurs de la société au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts à jour au 1er Septembre 1999

Copie certifiée conforme.